

**FICHE 14 : Les acheteurs publics respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique**

**Références :** *Articles L. 2181-1 et R. 2185-1 du code de la commande publique*

a. Les acheteurs publics respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique

Que ce soit au stade de la candidature (lorsque l'acheteur demande que des candidatures incomplètes soient complétées) ou au stade de l'offre (lorsque l'acheteur propose de régulariser des offres irrégulières), il traite tous les soumissionnaires de manière égalitaire.

b. La déclaration d'infructuosité d'une consultation n'est possible qu'en l'absence de candidatures recevables, en l'absence d'offre ou si les offres se révèlent inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

L'article R. 2185-1 du code de la commande publique autorise l'acheteur à abandonner la procédure à tout moment, en la déclarant sans suite, soit pour infructuosité, soit pour motif d'intérêt général.

c. Conformément aux dispositions de l'article L. 2181-1 du code de la commande publique, dès qu'il a fait son choix, l'acheteur le communique aux candidats et soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.

Alors qu'en procédure adaptée, le candidat évincé peut obtenir les motifs de ce rejet dans un délai de 15 jours, en procédure formalisée, l'acheteur doit mentionner les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre dans son courrier d'information.

d. Dans certains cas ( MAPA, AOO des pouvoirs adjudicateurs, procédures formalisées des entités adjudicatrices), les acheteurs peuvent avoir recours à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque, soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits par les documents de la consultation initiale, soit seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées ont été présentées. Cependant, les conditions initiales du marché ne devront pas être substantiellement modifiées.